

# STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION ACADEMIQUE DU SNES MAYOTTE

## Votés au Congrès Académique des 15 et 16 avril 2021

(et modifiés en CAA le 07 septembre 2023 et 23 janvier 2025)

### I CONSTRUCTION ET BUT :

#### Article 1 :

En application des statuts nationaux du SNES, il est créé dans l'Académie de Mayotte une section académique (S3) qui prend le nom de SNES Mayotte.

Comme dans toute académie mono-départementale, la section académique de Mayotte a les prérogatives d'un S3 et d'un S2, telles que définies dans les statuts et le règlement intérieur nationaux du SNES :

- animer la vie syndicale dans l'Académie, en particulier en suscitant la réflexion des syndiqués mais aussi en aidant à la création et l'animation de sections d'établissement.
- assurer la défense des personnels notamment face au Rectorat, et face au Ministère de l'Education Nationale par le biais de sa représentation nationale.
- définir, organiser le travail et l'intervention de ses représentants élus ou désignés au sein des différentes instances où ils sont appelés à siéger,
- assurer la pleine participation du SNES aux instances, au fonctionnement et aux actions de la section départementale de la FSU.
- représenter le SNES auprès des autorités académiques et du département de Mayotte.

### II LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ACADEMIQUE :

#### Article 2 :

La section académique du SNES Mayotte est administrée par une Commission Administrative Académique (C.A.A.) de 19 sièges, élue pour trois ans par l'ensemble des syndiqués de l'Académie.

La C.A.A. est ainsi constituée de 19 membres titulaires avec voix délibérative, ainsi que 19 suppléants. A chaque C.A.A., tous les membres (titulaires et suppléants) sont convoqués et participent aux débats.

#### Article 3:

L'élection à la C.A.A. Est précédée, 3 mois avant, d'un appel à candidatures, dont sont destinataires tous les syndiqués de l'académie **à jour de leur cotisation**. L'élection se fait au scrutin de liste, et sans panachage, après appel à candidature et déclaration d'intention des listes présentées. Le vote est individuel à bulletins secrets, chaque syndiqué est appelé à émettre un vote pour la liste correspondant à l'orientation de son choix.

Le calendrier complet des élections et le règlement électoral sont adoptés par la C.A.A sortante. La période de vote, sauf décision contraire de la C.A.A., coïncide en principe avec celle des élections à la CA nationale.

#### Article 4 :

Tous les candidats à la C.A.A. se présentent sur une liste se réclamant d'une motion d'orientation et comprenant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. » (1siège = 1titulaire et 1 suppléant). Est recevable toute liste comportant au moins 20 candidats syndiqués issus d'au moins 6 S1.

**Pour être candidat-e, il faut remplir les conditions fixées par le règlement intérieur du SNES-FSU et le règlement électoral de la CAN.**

#### Article 5 :

Le vote est organisé et dépouillé dans chaque S1 sous la responsabilité du bureau de la section, à l'exception des s1 dont le nombre d'adhérents est inférieur à 5. Les secrétaires de S1 transmettent au S3 dans les délais fixés le procès-verbal de dépouillement accompagné de la liste d'émargement conformément au règlement électoral adopté par la C.A.A.

En fonction de leur situation individuelle certains syndiqués votent par correspondance au siège du S3 avec le matériel fourni par la section académique. La liste des situations de vote par correspondance est précisée au règlement électoral adopté à la C.A.A.

#### Article 6 :

La C.A.A. sortante désigne une commission académique de dépouillement comptant au moins un.e représentant.e de chaque liste. Il ou elle procède à la vérification des PV reçus des S1, à leur totalisation, au dépouillement des votes reçus à la section académique, ainsi qu'à la répartition des sièges entre les différentes listes selon les règles fixées à l'article 5. Elle établit le procès-verbal académique qui sera soumis à la C.A.A. sortante pour validation.

Les élus sont désignés en respectant l'ordre de présentation sur la liste : les titulaires puis les suppléants-es en fonction du nombre de sièges obtenus. Une liste ne peut pas obtenir (dans le respect des suffrages obtenus et des règles de répartition) plus de sièges qu'elle ne présente de candidats, un siège comprenant un titulaire et un suppléant. Les sièges non pourvus dans ce cadre sont répartis entre les autres listes concurrentes, selon la règle de la plus forte moyenne.

#### Article 7 :

La C.A.A. se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du secrétariat du S3 ou à la demande de la majorité de ses membres. La convocation et le projet d'ordre du jour sont adressés à tous les membres de la C.A.A. au moins huit jours avant la date fixée pour cette réunion.

Après chaque réunion de la C.A.A., le relevé de décisions de la C.A.A est mis à disposition des syndiqués.

### Article 8 :

La C.A.A. est habilitée à prendre, dans l'intervalle des congrès et dans le respect des mandats de congrès toutes décisions que requiert l'activité de la section. Les décisions seront adoptées après un vote à bulletin secret ou à main levée à la majorité des suffrages des membres de la C.A.A.

### Article 9 :

Sur décision du Bureau Académique, la C.A.A. peut être élargie en **Conseil Syndical Académique**, un délégué par S1 est alors convoqué. La convocation se fait dans les mêmes conditions que pour la C.A.A. Les décisions seront adoptées après un vote à bulletin secret ou à main levée à la majorité des suffrages des membres du **conseil syndical académique**.

## III LE BUREAU ACADEMIQUE :

### Article 10 :

La C.A.A. Élit en son sein, à la représentation proportionnelle de chaque liste à la plus forte moyenne, un bureau académique comprenant 5 à 12 membres.

Le bureau académique comprend un secrétariat composé en particulier d'un ou de deux secrétaires académiques et un.e trésorièr.e académique.

En cas de départ d'un membre du bureau académique (démission, mutation, ...), la liste à laquelle il appartenait désigne son remplaçant et la nouvelle composition du bureau est entérinée par la C.A.A.

### Article 11 :

Le Bureau Académique se réunit au moins une fois par mois et peut être convoqué aussi souvent que nécessaire à l'initiative du Secrétariat académique ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Bureau académique conduit et coordonne l'action du S3. Il met en œuvre les décisions prises par la C.A.A. à laquelle il rend compte de son activité.

### Article 12 :

Le Secrétariat Académique : représente le S3 dans tous les domaines de son activité ; assure les relations avec le S4 ; est chargé de convoquer les organismes académiques ; rend compte de son activité dans un rapport approuvé par le bureau et validé par le congrès académique.

### Article 13 :

Le trésorier académique est chargé de la collecte des cotisations et de la gestion financière du S3. Il présente à la C.A.A. l'état des comptes. Le trésorier académique contrôle la liste des syndiqués à jour de leur cotisation au moment des votes et élections dans le S3. Il communique au congrès un état des syndiqués à jour de leur cotisation pour le contrôle des mandats des délégués.

Le trésorier académique présente au congrès un rapport financier. La gestion est contrôlée par une commission académique de transparence des comptes.

#### IV - CONGRES ACADEMIQUE :

##### Article 14 :

Un congrès académique est convoqué une fois tous les trois ans en session ordinaire pour préparer le congrès national. En cas de nécessité le Bureau Académique ou la C.A.A. peuvent convoquer un Congrès extraordinaire.

Les syndiqués sont informés en temps utile de tout ce qui concerne le congrès : date, lieu, proposition d'ordre du jour.

##### Article 15 :

Le Congrès Académique est constitué par les membres de la C.A.A. et par les délégués mandatés des S1.

Chaque S1 est représenté au congrès par : le secrétaire ou son représentant, par un deuxième délégué lorsqu'il y a de 5 à 10 syndiqués inclus, par un délégué supplémentaire par tranche de 10 adhérents (ou fraction de tranche) de 1 à 50 syndiqués inclus, par un délégué supplémentaire par tranche de 20 adhérents (ou fraction de tranche) au-dessus de 50 syndiqués.

Tout syndiqué peut assister au Congrès et y prendre la parole dans les limites fixées par le Congrès, sans voix délibérative.

##### Article 16 :

Le Congrès se prononce souverainement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour proposé par le Bureau Académique et adopté en début de séance. Il prépare le congrès national.

Les votes au congrès ont lieu à main levée. Toutefois, le vote par mandats est de droit selon les modalités fixées par les statuts nationaux.

##### Article 17 :

Les frais engagés par les délégués en congrès académique, les membres de la C.A.A. et du Bureau Académique sont pris en charge par la trésorerie académique sur des bases déterminées par la C.A.A.

##### Article 18 :

Le congrès désigne en son sein et mandate les délégués du S3 au congrès national.

#### V MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

##### Article 20 :

Le présent règlement intérieur peut être modifié par la CAA, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Toute modification doit être proposée par un S1 ou par un membre de la CAA, elle doit être instruite par la CAA et portée à la connaissance des syndiqués au moins un mois avant la date de la CAA.